



Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP)

Titre : <i>Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du CSFP</i>		
Catégorie : <i>Directive administrative</i>	Série : à venir	Numéro : à venir
Ce document s'adresse aux : <i>membres du conseil d'administration du CSFP</i>	Adoption :	18 septembre 1999
Responsable de l'application : <i>direction générale adjointe, finances et administration</i>	Révision :	16 décembre 2005 26 juin 2013

ÉNONCÉ

En vertu de l'article 63,5 de la Loi de 1997 sur les écoles du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, « les conseillers ne reçoivent aucune rémunération, mais sont remboursés des frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils engagent dans le cadre d'activités du conseil, suivant le barème que le ministre peut fixer au moyen d'instructions d'application générale. »

La présente directive précise les règles et les modalités de ces remboursements.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les membres du conseil d'administration du CSFP ont droit de réclamer des remboursements de dépenses uniquement pour les déplacements pour lesquels ils sont mandatés.

Lors des déplacements, le moyen de transport le plus économique doit être choisi. Si un membre du CA utilise un autre moyen de déplacement ou décide d'inclure une composante personnelle lors d'un déplacement, les coûts supplémentaires encourus seront à ses frais.

PROCÉDURES

- 1) Le personnel du centre administratif du CSFP s'acquittera lui-même, dans la mesure du possible, des réservations et du paiement des factures auprès des fournisseurs de biens et de services pour les membres du conseil d'administration.
- 2) Si le personnel du centre administratif du CSFP ne peut procéder directement aux achats de biens ou de services destinés aux membres du CA, ces derniers pourront obtenir, sur demande, des avances de fonds afin de payer ces achats.

- 3) Les comptes de dépenses des membres du CA devront avoir été approuvés par la direction générale adjointe, finances et administration, avant qu'un chèque soit émis.
- 4) Toute demande de remboursement doit être reçue par le CSFP dans un délai maximum de 90 jours suite à un événement (réunions du CSFP ou congrès hors province) et / ou avant la fin de l'année fiscale qui se termine le 30 juin.

DÉPENSES REMBOURSABLES

1) Repas et indemnité quotidienne

Les membres du CA ont droit à une indemnité quotidienne (per diem) aux taux déterminés par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador lorsqu'ils ou elles doivent voyager pour participer aux réunions du CSFP ou pour représenter le CSFP dans la province, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

- 2) Véhicules

Les membres du CA qui se déplacent en voiture au nom du CSFP ont droit à un remboursement du kilométrage basé sur le taux fixé par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador au moment de l'usage du véhicule

- 3) Stationnement

Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation de reçus originaux.

4) Frais de garde

Le CSFP remboursera, sur présentation de reçus originaux et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 \$ par jour par famille, les frais de garde d'enfants encourus par les membres du CA pour participer à des réunions du CSFP, à l'assemblée générale annuelle du CSFP ou à des rencontres pour lesquelles ils ou elles ont été mandatés.

Le taux horaire maximum qui sera remboursé par le CSFP en frais de garde est celui du salaire minimum en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador au moment de la demande.

5) Autres dépenses

Toute dépense d'une autre nature devra au préalable être autorisée par une résolution du conseil et ne sera remboursée que sur présentation des reçus originaux.